

Département des Deux-Sèvres

COMMUNE DE MAGNÉ

Délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2024

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,

ET LE 09 JUILLET A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR Gérard LABORDERIE, MAIRE

Date de la convocation : **04 JUILLET 2024****Étaient présents :** Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurélie, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, BAUDOUIN Michèle, FICHET Éric, CHAUVET Francette, DUQUEROUX Franck, JACOMET Sylvie, JOLYS René, PATEJ Laurence, VALLET Jean-Claude, VIOLETT Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie**Étaient excusés et représentés :** BODET Roger à LABORDERIE Gérard, GUILBOT Bernard à FICHET Éric, HAGNIER Maryse à BAUDOUIN Michèle, LAPEGUE Karine à TROMAS Catherine, LE SAUZE Sandrine à ALLEIN Aurélie, PRIVE Franck à BILLAUD Sébastien,**Était excusé et non représenté :****Était Absent :****Secrétaire de séance :** CHAUVET Francette**Réf. : 2024_07_08****Complète et modifie la délibération n°2024_07_08 du 11 juillet 2023**

Objet : Contrat d'Apprentissage pour un CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) 2024-2025 – financement FIPHFP

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que l'avis du comité social territorial (CST) sera sollicité en sa séance du 3 septembre 2024, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992, de ses décrets et circulaires, les personnes morales de droit public, dont le personnel ne relève pas du droit privé, peuvent conclure des contrats d'apprentissage. Les communes sont alors concernées et les contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public restent des contrats de droit privé, auxquels s'appliquent un certain nombre de dispositions du code du travail. C'est le cas notamment en matière de rupture anticipée de contrat, d'exonérations de charges sociales et de prorogation du contrat en cas d'échec à l'examen.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Magné a été sollicitée en mai 2023 pour accueillir et former une apprentie voulant préparer un CAP « Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) » à l'école TERRADE NIORT (79000) en alternance. Les démarches entreprises n'ont pas permis de signer un contrat pour la rentrée scolaire de septembre 2023. Pour 2024, l'apprentie a maintenu sa candidature.

La rémunération définie réglementairement est en fonction de l'âge de l'apprenti.

Pour accompagner la formation en alternance de cette apprentie, l'employeur doit nommer un tuteur dit « maître d'apprentissage », il s'agira de Madame Nathalie JOULAIN occupant un des postes d'ATSEM.

En termes de soutiens financiers, il rappelle que les aides à la rémunération de l'Etat pour l'apprentissage en secteur public n'existe plus ; et la prise en charge par le CNFPT des coûts de la formation, a été conditionnée à un recensement des intentions de recrutement des employeurs publics de janvier à mars de l'année N pour un recrutement en année N/N+1.

Ce recensement a été fait pour une demande de deux contrats d'apprentissage. Le CNFPT n'en a accordé qu'un seul à la commune, cette aide ne sera pas retenue pour ce contrat car l'apprentie est en situation de handicap et dans ce cas le fonds FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) peut être sollicité si l'apprentie est en mesure de justifier qu'elle est bénéficiaire notamment d'une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), ce qui est le cas.

Le FIPHFP aide pour :

- l'indemnité d'apprentissage : le FIPHFP prend en charge, à hauteur de 80 % et déduction faite des autres financements, la rémunération brute et charges patronales par année d'apprentissage.
- les coûts de formation en lieu et place du CNFPT
- les aides techniques et humaines destinées à compenser le handicap de l'apprenti sur prescription du médecin de prévention,
- le remboursement d'une aide au permis de conduire si l'apprenti peut en bénéficier.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose et soumet au vote la création d'un contrat d'apprentissage, comme suit :

- * Date de création : à compter du **26 août 2024**
- * Date de fin : au 31 juillet 2025 ;
- * Diplôme préparé : CAP « Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) » à l'école TERRADE NIORT (79000) ;

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, de :

- **CREER** un (1) contrat d'apprentissage comme proposé ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGER** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recours à ce dispositif et à la création du contrat adapté à la situation de l'apprentie ;
- **SOLLICITER les aides financières** du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes au contrat d'apprentissage sont et seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours et suivante ;
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, ou l'adjoint délégué, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment, les accords avec le FIPHFP, le contrat d'apprentissage et ses avenants éventuels ainsi que les conventions conclues et à conclure avec l'école centre de Formation, ainsi que tout acte en conséquence de la présente.

Fait et délibéré,

A Magné, Le 09 juillet 2024, au registre sont les signatures

**Le Maire,
Gérard LABORDERIE**

**Le secrétaire,
Francette CHAUVET**